



SÉANCE ORDINAIRE

DU 12 JANVIER 2026

Municipalité de Saint-Éloi

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélard-Godbout lundi 12 janvier 2026 à 19h30 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRE : Yvan Pettigrew

CONSEILLERS (ÈRES) : Guylaine Lavoie
Jonathan Rioux
François Potvin
Brenda Bélanger
Samuel Sirois
Alexandre Côté

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Monsieur Yvan Pettigrew, maire.

Madame Annie Roussel, directrice générale et Madame Sophie Sirois, directrice générale adjointe sont aussi présentes.

Prendre note qu'à moins d'une mention spécifique sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-01-07

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour, il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté tel que lu et que l'item 24 Divers demeurent ouverts.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation des procès-verbaux suivants :
 - Séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025
 - Séance extraordinaire du 5 janvier 2026
4. Lecture et adoption des comptes du mois payé et à payer
5. Rôle de perception
6. Résolution afin d'annuler plusieurs soldes résiduaires dans des règlements d'emprunt
7. Résolution autorisant la signature de la convention d'aide financière concernant le programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR)
8. Résolution afin de demander au gouvernement du Québec de suspendre la Loi 2
9. Adoption du Règlement #295 modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
10. Adoption du Règlement #296 relatif aux différents taux de taxes et de tarification pour l'année 2026
11. Entente Croix-Rouge
12. Renouvellement Assurance MMQ
13. Renouvellement Cotisation ADMQ 2026



14. Programme soutien au loyer / Corporation d'hébergement de Saint-Éloi
 15. Renouvellement carte de membre soutien 2026–Centre prévention suicide du KRTB
 16. Subvention au programme d'aide au développement économique de Saint-Éloi / Monsieur Sébastien Gravel et Madame Stéphanie Lebel / Comité de Relance / 5ième année
 17. Adoption du Plan d'Action en Santé et Sécurité au travail
 18. Modification au rôle d'évaluation
 19. Proclamation de la Journée Nationale de la Santé Mentale
 20. Priorités locales 2026-2027 Sûreté du Québec
 21. Demande CPTAQ – Renouvellement - Ferme Marola
 22. Adhésion à Tourisme les Basques 2026
 23. Chemin d'hiver
 24. Divers
 - A. PAVL / Volet Redressement-Sécurisation / Dossier ZAK86424 (Asphalte Rang 3 Ouest)
 - B. Demande MTQ / Pont Plainasse
 - C. Engagement journalier sur appel (saison hivernale 2025-2026)
 - D. Technicienne en Loisirs
 25. Période de questions
 26. Levée de l'assemblée
-

2026-01-08

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX SUIVANTS :
-SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2025
-SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 JANVIER 2026

La directrice générale présente les derniers procès-verbaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les procès-verbaux énumérés ci-dessus soient acceptés par notre conseil.

.....

CERTIFICAT DE CRÉDIT SUFFISANT

2026-01-09

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans la résolution suivante. Donné à Saint-Éloi ce 12 janvier 2026.

Annie Roussel, Directrice générale/greffière trésorière

Adopté à l'unanimité

.....

2026-01-10

4. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES DU MOIS PAYÉS ET À PAYER

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le bordereau numéro 01-2026 des comptes payés soit accepté au montant de \$24 883.63 et que le bordereau numéro 01-2026 des comptes à payer soit accepté au montant de \$77 770.02 par notre conseil et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

.....

5. RÔLE DE PERCEPTION

2026-01-11

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la directrice générale/greffière-trésorière soit autorisé à préparer pour et au nom de la Municipalité un rôle général de perception pour l'année 2026.

.....



6. RÉSOLUTION AFIN D'ANNULER PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES DANS DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Éloi a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente ;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère ;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Éloi modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe ;

QUE la Municipalité de Saint-Éloi informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution;

Que la Municipalité de Saint-Éloi demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe ;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

.....

7. RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR)

2026-01-13

Attendu que la municipalité a reçu une correspondance datée du 10 décembre 2025 du Ministre des Transports et de la Mobilité durable Monsieur Jonatan Julien concernant le Programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière (PAFFSR) ;

Attendu que le ministère accorde à la municipalité une aide financière maximale de 14 400\$ pour le dossier #PAFFSR_20250605-018 ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer les signataires de cette dite entente.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Brenda Bélanger et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que :



2026-01-14

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi accepte l'entente portant le numéro de dossier PAFFSR_20250605-018 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le conseil désigne Monsieur Yvan Pettigrew, maire et Madame Annie Roussel, directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires pour cette dite entente.

8. RÉSOLUTION AFIN DE DEMANDER AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE SUSPENDRE LA LOI 2

Considérant que le gouvernement du Québec a déposé la Loi du 2, visant à instaurer de nouvelles mesures de gestion et de performance dans le réseau de la santé, notamment auprès des médecins de famille ;

Considérant que cette loi était initialement connue sous le nom de projet de loi 106, intitulé « Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services », et qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 25 octobre 2025, sous bâillon ;

Considérant que cette loi suscite une vive inquiétude auprès des professionnels de la santé, notamment en raison de son approche centrée sur la performance quantitative plutôt que sur la qualité des soins ;

Considérant que les médecins de famille, assument une large gamme de responsabilités cliniques et communautaires essentielles au bon fonctionnement du système de santé ;

Considérant qu'une telle réforme impose une pression supplémentaire dans un contexte déjà fragile, accentuant le risque de décrochage, de départs vers d'autres provinces et de difficultés accrues de recrutement et de rétention ;

Considérant qu'il est essentiel de recentrer les politiques de santé sur les besoins des patients et sur le principe de soins humains, accessibles, continus et de qualité, mais que le mode de rémunération prévu par la Loi du 2 mise sur la quantité d'actes médicaux plutôt que sur la qualité des services rendus, ce qui va à l'encontre de ce principe fondamental ;

Considérant que la confiance du public envers le système de santé repose sur la stabilité, la transparence, la reconnaissance des professionnels et leur implication dans les décisions qui les concernent ;

Considérant qu'une réforme d'une telle ampleur devrait être élaborée selon une approche de co-construction avec les médecins et les acteurs du réseau, en tenant compte des réalités territoriales, des défis particuliers des régions périphériques, et dans un esprit de collaboration;

Considérant que, dans le cadre de la reprise des négociations relatives aux modalités de la Loi 2, le recours à l'arbitrage devrait être privilégié afin de favoriser l'atteinte d'un consensus servant les meilleurs intérêts du système de santé ;

Considérant que la consultation élargie des professionnels de la santé et des régions est un gage de légitimité et de pertinence dans l'élaboration des lois qui encadrent notre système de santé ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents par le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi dans la MRC des Basques :

-De demander au gouvernement du Québec de suspendre l'application de la Loi du 2 afin de permettre une réévaluation complète de ses effets sur le système de santé ;



2026-01-15

- De réclamer qu'une consultation élargie des médecins, des professionnels de la santé et des représentants des régions soit menée dans le cadre de cette réévaluation ;
 - De demander que les négociations reprennent dans un mode d'arbitrage ;
 - D'inviter le gouvernement à adopter une approche collaborative et fondée sur la co-construction pour toute future réforme en santé ;
 - De rappeler l'importance de remettre les patients et la qualité des soins au centre des décisions politiques et administratives ;
 - Que copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Santé et des Services sociaux, au premier ministre du Québec, aux députés de la région, à la Fédération québécoise des municipalités, à l'union des municipalités du Québec ainsi qu'aux municipalités locales de la MRC, aux municipalités du Québec et aux MRC du Québec.
-

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT #295 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a adopté, le 1er février 2022 le *Règlement numéro 274 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es)* ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Samuel Sirois lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

ATTENDU QUE Monsieur le conseiller François Potvin, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;



ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de renconter des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS POTVIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 295 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 295 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 295 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Éloi.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Éloi.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.



4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité. Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut



influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (*une municipalité peut prévoir un montant inférieur*), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :



- a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMplacement

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 274 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 1^{er} février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT #296 RELATIF AUX DIFFÉRENTS TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'ANNÉE 2026

2026-01-16

Considérant qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil doit adopter un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements. L'échéance pour le premier versement ou unique versement est fixé au trentième jour qui suit l'expédition des comptes de taxes. L'échéance pour le second versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du premier versement. L'échéance pour le troisième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du second versement. L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du troisième versement. L'échéance pour le cinquième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du quatrième versement. L'échéance pour le sixième versement est fixée au 45e jour qui suit l'échéance du cinquième versement. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation ;

Considérant que les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également au supplément de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation ;

Considérant qu'aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites ci-dessus ;



Considérant que l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Considérant que le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le(s) versement(s) échu(s) et le délai de prescription applicable commence à courir à la date du versement ;

Considérant que le taux d'intérêt est fixé par résolution conformément à l'article 981 du code municipal ;

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance extraordinaire du 5 janvier 2026 et qu'un projet de règlement a également fait l'objet d'une présentation lors de cette même séance ;

Considérant que des copies de règlement ont été mises à la disposition des citoyens lors de la présentation du projet de règlement ;

Considérant qu'une dispense de lecture a été accordée à la Directrice générale lors de l'avis de motion ;

À ces causes,

Il est proposé par Madame la conseillère Guylaine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement #296 soit et est adopté et que le Conseil ORDONNE ET STATUE par le règlement ce qui suit :

Le présent règlement décrète les taux de taxes de l'année 2026 ainsi que toutes les taxes qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1 : Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les taux de taxe et de tarif énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3 : Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.97\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2026.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe foncière spéciale « dette 25% ensemble » est fixé à **0.03\$** /100\$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2026 de la Municipalité concernant le règlement d'emprunt pour le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : Le tarif de compensation pour le ramonage des cheminées est fixé à : **43.50\$** par cheminée ramonée ou non ramonée.

ARTICLE 6 : Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères avec la cueillette sélective simultanée des matières résiduelles (récupérables) porte à porte et des matières putrescibles est fixé à :

Annuelle 360L et moins : **301.00\$**
Conteneur 0 à 4 verges : **602.00\$**
Conteneur 5 verges et plus : **903.00\$**

ARTICLE 7: Le tarif de compensation pour le traitement des eaux usées est fixé à :

Dette Secteur 75% : **623.00\$**
Entretien Secteur : **391.00\$**



par catégorie d'unité définie par le règlement d'emprunt concernant le projet de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées pour le secteur concerné.

ARTICLE 8: Le tarif de compensation pour les bacs brun est fixé à : **70\$** par bac.

ARTICLE 9 : Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

.....
2026-01-17

11. ENTENTE CROIX-ROUGE
Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de 225\$ à la Croix-Rouge afin de contribuer au financement du développement et du maintien des ressources de la Croix-Rouge qui est prête à secourir les sinistrés de notre municipalité et ceci conforme à notre entente par la résolution #2023-08-137.

.....
2026-01-18

12. RENOUVELLEMENT ASSURANCE MMQ
Il est proposé par Monsieur le conseiller François Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité verse un montant de 16 472.08\$ à la FQM Assurances pour le renouvellement de la police d'assurance 011035 couvrant la période du 6 janvier 2026 au 6 janvier 2027.

.....
2026-01-19

13. RENOUVELLEMENT COTISATION ADMQ 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Brenda Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi accepte de verser à l'Association des directeurs municipaux du Québec un montant de 512.00\$ plus taxes pour la cotisation 2026 et un montant de 629.55\$ taxes incluses pour les assurances 2026 ci-rattachant.

.....
2026-01-20

14. PROGRAMME SOUTIEN AU LOYER / CORPORATION D'HÉBERGEMENT DE SAINT-ÉLOI

Il est proposé par Madame la conseillère Guylaine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi verse un montant de \$1 026.60 à la Corporation d'Hébergement de Saint-Éloi concernant le programme de soutien au loyer pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025 suite à la résolution #2023-04-66 afin de maintenir notre engagement financier de 5 ans qui a commencé en 2023.

.....
2026-01-21

15. CENTRE PRÉVENTION SUICIDE DU KRTB / RENOUVELLEMENT 2025-2026

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Conseil de la Municipalité de Saint-Éloi accepte de débourser un montant de 10\$ afin de devenir membre soutien 2025-2026 au Centre de Prévention du Suicide du KRTB.



16. SUBVENTION AU PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE SAINT-ÉLOI / MONSIEUR SÉBASTIEN GRAVEL ET MADAME STÉPHANIE LEBEL / COMITÉ DE RELANCE / 5IÈME ANNÉE / PAIEMENT FINAL

Considérant que la municipalité de Saint-Éloi a adopté un programme d'aide au développement économique pour la municipalité de Saint-Éloi selon la résolution #2022-06-103

Considérant que selon ce programme, un promoteur peut être admissible s'il adhère à toutes les étapes de notre programme ;

Considérant que Monsieur Sébastien Gravel et Madame Stéphanie Lebel ont franchi toutes les étapes de notre programme afin de pouvoir bénéficier de notre subvention pour l'année 2025 ;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Potvin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi verse un montant de \$1000, représentant la cinquième année de remboursement de la nouvelle construction à des fins résidentielles suite à l'achat d'un terrain, au Comité de Relance de Saint-Éloi afin que celui-ci le remette au promoteur telle que calculée par la directrice générale. Ceci constitue le dernier paiement de la subvention.

17. ADOPTION DU PLAN D'ACTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2026-01-23

Considérant que la Municipalité reconnaît l'importance d'assurer un milieu de travail sain et sécuritaire pour l'ensemble de ses employés ;

Considérant l'obligation de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* ainsi qu'aux normes applicables en matière de prévention ;

Considérant qu'un Plan d'action en santé et sécurité au travail a été élaboré afin d'identifier les risques, de mettre en place des mesures préventives et d'améliorer continuellement les pratiques en matière de santé et sécurité ;

En conséquence

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jonathan Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal **adopte le Plan d'action en santé et sécurité au travail**, tel que présenté, par la Directrice générale.

18. MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

La directrice générale informe les membres du Conseil des modifications faites au rôle d'évaluation durant le mois de décembre 2025 : un montant de 410.27\$ a été taxé pour l'année 2024 et un montant de 2 610.06\$ a été taxé pour l'année 2025 à différents propriétaires.

19. PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE

2026-01-24

Considérant que le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** ;



Considérant que, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population offerts tout au long de l'année ;

Considérant que la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

Considérant qu'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens;

En conséquence,

Il est proposé par Madame la conseillère Brenda Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Éloi, lors de sa séance du 12 janvier 2026, proclame la **Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive** pour la durée de son mandat électoral.

20. PRIORITÉS LOCALES 2026-2027 SÛRETÉ DU QUÉBEC

2026-01-25

Il est proposé par Monsieur le conseiller Samuel Sirois et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi demande à la Sûreté du Québec de cibler davantage ses interventions sur le territoire de la Municipalité de la façon suivante :

- Surveillance accrue pour le respect des limites de vitesse au Chemin des Trois-Roches, sur la Route de la Station et ceci en tout temps;
- Surveillance de la zone du 30km/h dans le village ainsi que dans les 4 entrées du village;
- Surveillance des poids lourds en période de dégel en collaboration avec les contrôleurs routiers sur le Chemin des Trois-Roches ;
- Surveillance des No-Parking dans le village et les virées de charrues ;
- Surveillance au Arrêt obligatoire sur la rue Principale Est et Ouest ;
- Faire des infos sur divers sujets dans le rapport municipal par exemple sur les règlements municipaux tel que sur les animaux, les nuisances etc;
- Visite de prévention à l'école et à la résidence pour personnes âgées;
- Apporter une attention particulière aux événements spéciaux tels que l'Halloween, Pâques etc.

21. DEMANDE CPTAQ – RENOUVELLEMENT – FERME MAROLA

2026-01-26

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la commission des activités agricoles, la municipalité de Saint-Éloi doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par les Carrières Dubé & fils inc., pour la Ferme Marola inc., visant à renouveler l'autorisation émise au dossier #429970 pour l'exploitation d'une gravière-sablière pour 7 ans sur le lot 5 546 875 du cadastre du Québec de la Municipalité de Saint-Éloi ;

Considérant que l'avis que transmet la Municipalité de Saint-Éloi à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

Considérant que la présente demande est justifiée et cohérente considérant le projet du demandeur ;

Considérant que la demande n'aura aucun impact sur nos règlements d'urbanismes ;

À ces causes,

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Éloi :



2026-01-27

- appuie le demandeur, les Carrières Dubé & fils inc., pour la Ferme Marola inc., dans ces démarches visant à renouveler l'autorisation émise au dossier #429970 pour l'exploitation d'une gravière-sablière pour 7 ans sur le lot 5 546 875 du cadastre du Québec de la Municipalité de Saint-Éloi ;
 - indique à la Commission que le projet du demandeur ne contrevient pas aux règlements municipaux ;
 - recommande à la commission de faire droit à la présente demande.
-

22. ADHÉSION À TOURISME LES BASQUES 2026

Il est proposé par Madame la conseillère Brenda Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Éloi adhère comme membre à Tourisme les Basques pour la saison 2026 au coût de 85\$.

.....

Messieurs les conseillers Samuel Sirois et Alexandre Côté se retirent des discussions concernant le prochain point à l'ordre du jour qui est : Les chemins d'hiver. Étant donné qu'ils travaillent pour l'entrepreneur des chemins d'hiver, il a apparence de conflit d'intérêt.

.....

23. CHEMIN D'HIVER

Les membres du conseil discutent de l'entretien des chemins d'hiver, une précision est apportée sur la procédure du déneigement et de l'application d'abrasif pour la cour de la salle Adélard-Godbout qui stipule que la demande doit être fait par la directrice générale ou Monsieur le maire.

.....

Messieurs les conseillers Samuel Sirois et Alexandre Côté reprennent les discussions.

.....

24. DIVERS

A. PAVL / VOLET REDRESSEMENT-SÉCURISATION / DOSSIER ZAK86424 (ASPHALTE RANG 3 OUEST)

Reçu du Ministère des Transports et de la Mobilité durable un courriel concernant le Programme d'aide à la voirie locale 2026-2027 Volet Redressement-Sécurisation concernant le dossier de l'asphalte au Rang 3 Ouest. La directrice générale informe les membres du conseil que suite à l'analyse de notre dossier, le Ministère a le regret de nous informer que notre projet n'a pas été sélectionnée étant donné l'épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible à la suite de l'application du processus de sélection.

.....

B. DEMANDE MTQ / PONT PLAINASSE

2026-01-28

Considérant que nous avons reçu du Ministère des Transports un courriel nous demandant la possibilité de modifier la vitesse affichée sur la Route Métayer ;

Considérant que le MTQ doit prochainement refaire le pont la Plainasse ;

Considérant que le fait d'abaisser la vitesse à 50km/h aurait des impacts sur le coût des travaux pour la mise aux normes des glissières et pour l'entretien à long terme de celle-ci en cas de bris;



Considérant que la limite de vitesse actuellement en vigueur sur la Route Métayer est fixée à 60 kilomètres à l'heure ;

Considérant que le conseil municipal a analysé la situation et estime que cette limite de vitesse qui est 60km/h est adéquate pour assurer la sécurité des usagers ;

Pour ces motifs

Il est proposé par Madame la conseillère Guylaine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Saint-Éloi exprime sa volonté que la limite de vitesse de 60 km/h sur la Route Métayer demeure inchangée ;

Que la présente résolution soit transmise aux autorités compétentes.

.....

C. ENGAGEMENT JOURNALIER SUR APPEL (SAISON HIVERNALE 2025-2026)

2026-01-29

Considérant les besoins en main-d'œuvre pour l'exécution des travaux municipaux durant la saison hivernale 2025-2026 ;

Considérant qu'un appel de candidatures a été effectué afin de combler un poste de journalier sur appel pour la période hivernale ;

Pour ces motifs

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal autorise l'embauche de Monsieur Denis Lemieux à titre de **journalier sur appel** pour la saison hivernale **2025-2026**, conformément aux conditions de travail en vigueur à la municipalité ;

QUE cette embauche soit effective à compter du **12 janvier 2026** et prenne fin à la conclusion de la saison hivernale 2025-2026 ;

QUE la rémunération et les conditions de travail soient établies dans son contrat de travail selon les usages en vigueur;

Et que le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire à la présente résolution.

.....

D. TECHNICIENNE EN LOISIRS

La directrice générale, informe le conseil que la MRC des Basques a procédé à l'embauche de la technicienne en loisirs partagé. Madame Michelle Nadeau débutera jeudi le 15 janvier à la municipalité de Saint-Éloi. Le contrat est de 2 jours à Saint-Éloi et de 2 jours à Saint-Clément.

.....

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

NIL

.....

26. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2026-01-30

L'ordre du jour étant épousé, il est proposé par Monsieur le conseiller Alexandre Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée. Il est maintenant 20h26.



Yvan Pettigrew, maire
Yvan Pettigrew, maire

Annie Roussel, directrice générale
Annie Roussel, directrice générale

Je, Yvan Pettigrew, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.